

STATUTS

AAA

COMPTA

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES UNIPERSONNELLE

AU CAPITAL DE 1000 €EUROS

Siège Social : 78 Avenue de Champs Elysées – 75008 Paris

R.C.S à Paris : en cours

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ :

La Société **BINHOLDING S.A.S.U.** au capital de 1000 €, inscrite au R.C.S. de Paris sous le numéro 944 648 559 dont le siège social est situé au 78 Avenue des Champs Elysées 75008 Paris,

représentée par **Monsieur PHASAVANH Soubinh,**

dûment habilité,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle

ARTICLE 1 - FORME

Par les présentes, Il est formé une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales applicables.

ARTICLE 2 – DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prolongée une ou plusieurs fois par décision des associés, prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

la dénomination sociale de la société est :

➤ **AAA COMPTA**

Tous actes, publications, lettres, factures, annonces, publications ou tout autre document émanant de la société et destinés aux tiers les doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Prestation d'une combinaison de services administratifs de bureau quotidiens, comme l'accueil, la planification financière, la facturation, la gestion de dossiers et l'archivage, les activités liées au personnel, l'organisation des locaux, les services de courrier, etc. pour le compte de tiers

PS

Prestation d'une combinaison de services administratifs de bureau quotidiens, comme l'accueil, la planification financière, la facturation, la gestion de dossiers et l'archivage, les activités liées au personnel, l'organisation des locaux, les services de courrier, pour le compte de tiers

La SASU peut réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, immobilières ou mobilières, et prendre des participations directes ou indirectes dans toutes opérations financières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au : 78 Avenue des Champs Elysée 75008 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président ratifiée par les associés. Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile et à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 6 – APPORTS

1 - Apports en numéraire :

BINHOLDING S.A.S.U. apporte à la société la somme en numéraire de mille Euros,
ci.....1.000 €

Montant des apports en numéraire : mille Euros, ci.....1.000 €

Cette somme de mille Euros (1.000 €) a été déposée sur un compte ouvert à cet effet.

Elle sera retirée par la présidence sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

2 - Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à :	1000 Euros
Les apports en nature s'élèvent à Néant :	0 Euros
Le montant total des apports s'élève à :	1000 Euros

Total des apports formant le capital : mille euros, ci 1000 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme mille EUROS (1000 €). Il est divisé en cent (100) actions de dix euros chacune (10 €), souscrite et libérée en totalité :

BINHOLDING S.A.S.U. 100 Actions
Numérotées 1 à 100

TOTAL égal au nombre d'actions composant le capital, ci 100 Actions

PS

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par décision des associés.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les cessions d'actions sont soumises à l'agrément des actionnaires.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles par les associés, préférence est donnée aux associés détenteurs d'actions au sein de la société COGE - Conception & Optimisation de la Gestion des Entreprises SASU dans le cadre d'un achat aux conditions identiques.

La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président.

Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 12 - CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS

Les partenaires ou les conjoints des associés renoncent à toute indivision et ne participeront pas aux décisions de la présente société le temps de la cession des actions de leurs conjoints réciproques.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de son apport. Les associés sont tenus de libérer les actions dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne

PS

sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

LE PRESIDENT A SEUL LES POUVOIRS LES PLUS ETENDUS.

Le Président de la SASU peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

ARTICLE 14 - PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président :

La Société BINHOLDING S.A.S.U. au capital de 1000 €, inscrite au R.C.S. de Paris sous le numéro 944 648 559 dont le siège social est situé au 78 Avenue des Champs Elysées 75008 Paris,

représentée par **Monsieur PHASAVANH Soubinh,**

Est désigné comme président pour une durée de 99 exercices, qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par les associés.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président avise l'expert-comptable désigné en en décision collective des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre elle-même et la société, dans le délai 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également l'expert-comptable désigné en décision collective des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, l'expert-comptable désigné en présente aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

PS

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 16 – DECISIONS DES ASSOCIES ET ADMISSION AUX ASSEMBLEES ET DROIT DE VOTE

Le Président et les associés seront seuls admis aux assemblées et auront droit de vote, à défaut de tout nouvel actionnaire entrant dans le capital.

Le Président et sur autorisation des associés est compétent pour prendre les décisions suivantes :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes et l'affectation du résultat
- Le quitus de la gestion du Président
- La nomination et la révocation du Président et du directeur général
- La nomination du commissaire aux comptes

ARTICLE 17 : INFORMATION AUX ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés lui sont communiqués par tous moyens, au moins 5 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} février et se termine le 31 décembre.

Par exception le 1^{er} exercice social se clôturera le 31/12/2025

ARTICLE 19 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité aux associés au prorata des parts détenues au sein de la société COGE - Conception & Optimisation de la Gestion des Entreprises SASU.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision des associés sous réserve que le Corum soit réunis en assemblée générale extraordinaire ou les représentant de plus de 75% des actions de la société en cas de pluralité des actionnaires, consécutif à la cession d'action de la part des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

PS

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social aux associés, sans liquidation préalable.

ARTICLE 21 : CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre les associés et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

ARTICLE 22: ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation sera établi avec l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en résulterait pour la société et seront adressés à l'ensemble des associés.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, le Président et ses associés seront réputés pour avoir agi pour sur leurs compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Paris, mandat exprès est donné à **La Société AAA COMPTA S.A.S.U.** de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- Contrat de Location
- Contrat de fournitures d'énergie
- Contrat de fournitures de marchandises

aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au RCS de Paris emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 23 : FRAIS ET PUBLICITE

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris, le

27/05/2025

En autant d'originaux que nécessaire, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester au siège social, conformément à la loi, une copie étant remise en outre à chacun des associés.

La Société BINHOLDING S.A.S.U

Représentée par Monsieur PHASAVANH Soubinh;

 et approuvé